

| | |
|---------------------------------------|---|
| Numéro : | ASA-410 |
| Titre : | Étudiant débiteur |
| Responsable de l'application : | Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche |
| Entrée en vigueur : | Le 28 mars 2018 |
| Adopté : | Le 28 mars 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i> |
| Exception : | Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs |

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement établit les conséquences encourues par un étudiant débiteur envers l'Université Saint-Paul.

2. Définition

Étudiant débiteur : étudiant qui a une dette financière envers l'Université, notamment pour des droits de scolarité, des droits complémentaires, des droits accessoires et des frais administratifs non payés, ou encore tout montant dû pour un logement en résidence et pour des amendes imposées par des services de l'Université (par exemple, pour des livres en retard à la bibliothèque).

3. Règlement

Tant qu'un étudiant n'a pas acquitté intégralement ses dettes à l'Université, il ne peut :

- être autorisé à suivre des cours autres que ceux auxquels il est déjà inscrit pour le trimestre en cours;
- être autorisé à s'inscrire à la prochaine année universitaire ou à présenter une nouvelle demande d'admission;
- obtenir quelque document officiel ou non officiel qui soit émis par l'Université (diplôme, relevé de notes, attestation, lettre de permission, etc.);
- participer à la collation des grades ou être invité à toute activité officielle de l'Université.